



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° DIPPAL-B3/2011-214
portant mise à jour du classement de la société SAS PIC RECUPERATION
pour l'exploitation de son installation de tri, transit ou regroupement de ferrailles
à Langeac**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 , n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 autorisant la SAS PIC RECUPERATION à exploiter des installations classées dans son établissement situé ZI de Langeac, rue de la Loubateyre 43300 Langeac ;

VU la demande du bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant le 11 avril 2011 et complétée le 31 mai 2011 ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 août 2011 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 ont modifié la nomenclature des installations classées en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

Considérant que la SAS PIC RECUPERATION est autorisée par arrêté préfectoral du 28 mars 2008, à exploiter une installation sur le territoire de la commune de Langeac ; que le dit arrêté précise en son article 1 les rubriques de la nomenclature associées aux activités exercées dans l'établissement ;

Considérant que les activités du dit établissement sont concernées par les modifications introduites par le décret du 13 avril 2010 précité, en particulier par la suppression de la rubrique 286 et la création des rubriques 2713 et 2718 ;

Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 ;

Considérant que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

Considérant que, par conséquent, les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à la SAS PIC RECUPERATION, mais constituent la simple mise à jour du tableau de classement de ses activités ;

.../...

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"La SAS PIC RECUPERATION, dont le siège social est situé 47, rue Jules Ferry 43300 Langeac, est autorisée , aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, à exploiter sur la section cadastrée AH parcelles 130, 374, 385, 387 et 414, situées en ZI de Langeac, rue de la Loubateyre, un établissement spécialisé dans la récupération et le stockage de ferrailles. Le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage des véhicules hors d'usage sont interdits sur l'exploitation.

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figure dans le tableau suivant :

DESIGNATION	RUBRIQUE	QUANTITE	REGIME (1)
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux	2713-1	Surface affectée à ces activités : 7 000 m ²	A (seuil mini 1 000 m ²)
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	2718-1	Quantité de déchets susceptible d'être présente : 2 tonnes de batteries usagées	A (seuil mini 1 t)

(1) A = autorisation - D = déclaration - NC = non classé"

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Langeac pour y être consultée par toute personne intéressée.

.../...

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 4

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire
- M. le sous-préfet de Brioude
- Mme. le maire de Langeac
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne
- M. le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS PIC RECUPERATION – 47, rue Jules Ferry - 43300 Langeac

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

A Le Puy en Velay, le 11 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Robert ROUQUETTE

